

**Rapport du Conseil d'administration
à
l'Assemblée générale du 17 août 2019.**

I – La vie de l'association	pages
1-1 - Les adhésions	
1-2 – Les publications	1
<u>II – Compte rendu d'activité.</u>	
Suites données aux décisions spéciales de 2018	
2-1 – Consultation publique en cours <i>Le Val-André demain</i>	2
2-2 – La sauvegarde de notre « bassin de vie » Pléneuf-Val-André Pléneuf / Planguenoual / Saint-Alban	4
2-3 - La protection pérenne des arbres de la parcelle du Grand Hôtel	4
<u>III – Approbation des décisions ordinaires.</u>	
3-1 - Approbation des rapports et des comptes.	5
3-2 - Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration	5
3-2 – Renouvellement des pouvoirs du Conseil d'administration	5
<u>IV – Lignes d'action pour 2019 /2020.</u>	
4-1 – La redéfinition de la procédure d'élaboration du projet « Amirauté Cœur de station »	6
4-2 – Les questions à poser aux candidats aux élections municipales de mars 2020	8
4-3 - La sauvegarde de la compétence Urbanisme / PLU des communes membres de « Lamballe Terre et Mer »	9

I – La vie de l’association.

1-1 -Les adhésions.

Le nombre d’adhérents arrêté à la date de l’établissement de la feuille de présence pour la présente assemblée générale est de 229 ; il était de 244 l’année dernière et de 235 l’année précédente.

1-2 – Les publications.

La fonction de *La Lettre de l’AVA* s’est beaucoup réduite depuis la création de notre site Internet sur lequel nous publions outre des informations diverses toutes nos interventions écrites notamment auprès de la municipalité sur les questions qui relèvent de notre vocation statutaire et des compétences que nous tenons de notre agrément par la Préfecture au titre de l’Urbanisme et de l’Environnement.

En outre, nous utilisons plus largement que par le passé la publication *InfoAVA/mail* qui permet de se libérer de la périodicité bimestrielle pour rendre publique en temps opportun l’activité de l’AVA et de toucher directement nos élus municipaux chaque qu’il nous paraît nécessaire ou seulement utile de le faire.

Enfin, en dépit des efforts qui avaient été faits pour rendre plus attractif notre bimestriel, il est évident qu’il était assez peu lu et que de ce fait le coût relatif d’impression et de la diffusion au sein d’un budget resté très étroit était de moins en moins justifié, alors que nous étions conduits à envisager et à engager si nous le jugeons nécessaire des actions contentieuses.

Avant même ce stade d’intervention, la difficulté à la fois juridique et politique des réflexions et des actions auxquelles nous sommes conduits à mener ou à partager au niveau fédéral dans les domaines de l’Urbanisme et de l’Environnement peut amener à faire appel à des concours de connaissance au-delà de concours purement bénévoles.

C’est ainsi qu’aujourd’hui les actions à mener pour tenter de sauvegarder le pouvoir du Conseil municipal en général, du nôtre au premier chef ne relève sans doute plus d’une action contentieuse directe de notre part.

II – Compte rendu d’activité.

2 -1 - L’essentiel de l’action du président et du conseil d’administration au cours de l’exercice écoulé s’est porté sur le projet « Amirauté – Cœur de station », et sur la suite à donner à la 1^{ère} décision spéciale de l’Assemblée générale du 14 août 2018 concernant la position de l’AVA à l’égard des options soumises à la consultation publique de l’été :

« ... proposition fondée sur l’orientation fondamentale concernant la place de passer de sa fonction actuelle de parking à une fonction de place de type centre-ville telle qu’elle est décrite dans le n°66 InfoAVA/mail ;

« .. mandat donné au Conseil d’administration d’intervenir dès à présent auprès de la municipalité pour la prise en compte de cette orientation dans l’élaboration du projet qu’elle aura à mettre à l’étude dans la prochaine étape ».

Cette décision a fait l’objet d’un courrier aux maire et maires-adjoints en date du 29 septembre que nous avons rendu public en le plaçant sur notre site. Nous prenions acte des premières conclusions que tirait le maire de la consultation publique

- qui ne prenait pas en compte la position de l’AVA sur le caractère à donner à la place de l’Amirauté qui exclut 2 des 3 scénarios présentés à la consultation publique,
- dont la prise en compte des avis du public par le cabinet qui avait établi ces 3 scénarios paraissait biaisée.

Peut-être toutefois nos observations – faites aussi sans doute par d'autres – ont-elles amené la municipalité à reconsidérer les décisions du maire puisque nous apprenions par la presse locale qu'elle avait décidé de « ... **mettre en attente l'étude de « chantier place de l'Amirauté qui sera repris ultérieurement sur de meilleures bases ... mais de lancer sans plus attendre une étude pour le « chantier Parc et Villa ».**

Cette information a fait l'objet d'un nouveau courrier aux maire et maires-adjoints en date du 28 octobre 2018 que nous avons également rendu public en le plaçant sur notre site.

Nous écrivions :

« *Nous prenons acte avec intérêt de cette décision, qui répond à la prescription de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) du 29 octobre 2015 d'établir un projet pour l'ensemble du parc /jardin que vous aviez évoqué ; elle avait été prise en compte par le Conseil municipal dans sa réunion du 22 décembre 2015.*

Toutefois cette prescription n'avait pas été suivie comme elle aurait dû l'être avant que soit arrêtée la révision du PLU adoptée le 15 décembre 2016.

Dès à présent nous demandons d'être appelés à participer en concertation à l'élaboration de ce projet d'urbanisme dans le respect des dispositions législatives et réglementaires des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Nous aurons à confirmer expressément cette demande à la suite de la décision de lancer l'étude que prendra le Conseil municipal.

Conformément à la pratique courante, le maire n'a pas répondu à nos courriers.

Cependant, la municipalité a présenté dans le n°185 Pléneuf-Val-André magazine de nov./déc. 2018 un excellent dossier « Cœur de station : une réflexion, une ambition, une direction, une planification » répondant exactement à nos demandes.

Dans la 1^{ère} partie de notre courrier du 30 mars 2019 aux maire et maires-adjoints (copie ci-jointe pour mémoire) nous reprenons l'essentiel de ce dossier qui apporte une information exacte sur les réponses recueillies au cours de la consultation publique de cet été et l'assurance que soit menée une procédure d'étude du projet exactement conforme à celle que nous demandions, plus large et plus ouverte même que nous ne l'escomptions.

Nous avons fait état de ce dossier dans le n°69 *InfoAVA/mail* de janvier dernier.

Alors qu'à la suite du dossier « Cœur de station » nous attendions que le plus prochain Conseil confirme la procédure annoncée, **nous avons découvert par la presse que dans sa réunion du 28 février il avait pris des décisions qui, sans infirmer les annonces de ce dossier, paraissaient aller exactement à leur encontre.**

Nous avons alors adressé un nouveau courrier aux maire et maires-adjoints en date du 30 mars dernier, également rendu public, faisant état de ce que nous avons appris par la presse locale les décisions du 28 février. Mais ce compte rendu ne donnait que des informations assez floues sur ces décisions, et nous n'avions pas encore pris connaissance du procès-verbal du conseil municipal.

Il est d'ailleurs probable qu'à peu près personne n'en avait connaissance à cette date - ni sans doute plus tard, d'autant moins qu'il est d'une lecture mal aisée et que les conséquences de ces décisions peuvent être jugées quelque peu incertaines.

Nous renouvelons dans ce courrier nos demandes en vue de participer à la nouvelle procédure concernant les étranges modalités du concours d'architectes alors arrêté.

Connaissance prise ultérieurement d'une manière plus précise de ces modalités, il est apparu évident qu'une fois encore le maire n'y répondrait pas.

Les décisions prises le 28 février ne nous paraissaient pas tenables.

Toutefois, **par un courrier recommandé au maire en date du 27 avril dernier**, également rendu public, **le Conseil d'administration a décidé de revenir sur le refus de nous associer à l'étude du projet qu'il avait exprimé par une lettre du 7 février 2019 :**

Par courrier du 7 février dernier vous avez refusé d'accéder à nos demandes au motif qu'il ne vous semble pas opportun de nous associer à la consultation du futur concours d'architecte et à sa suite.

Les motifs que vous invoquez pour justifier votre jugement d'inopportunité ne sont pas exacts et, le seraient-ils, ils ne vous permettraient pas de décider valablement du refus pur et simple que vous nous opposez.

En conséquence nous vous demandons par le présent courrier de revenir sur votre décision qui porte atteinte à la représentation de nos concitoyens.

Nous précisons en quoi les motifs du refus invoqués étaient totalement infondés et qu'en tout état de cause de tels motifs n'auraient pu en l'espèce remettre en cause l'exercice de la fonction de l'AVA de représenter la population qu'elle tient de l'agrément préfectoral au titre de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Nous terminions en informant le maire que, dans le cas où il persisterait à refuser de faire droit à nos demandes, nous en tirerions toutes les conséquences pour la suite à donner à son refus.

Mais au 30 juin la question ne se posait plus puisqu'à cette date la mise en œuvre des décisions prises le 28 février était abandonnée, ce qui laisse supposer que le Conseil municipal sera amené à revenir pour la suite de l'étude du projet « Amirauté – Cœur de station » au processus décisionnel formulé dans le dossier présenté dans le numéro de numéro nov./déc. de *Pléneuf-Val-André / magazine*.

C'est dans cet état de la question que vous sera soumis un projet de décision sur l'action à mener à ce titre au cours de l'exercice 2019/2020.

2-2 - La 2^{ème} décision spéciale adoptée par l'Assemblée générale du 14 août 2018 visait la sauvegarde de notre « bassin de vie » Planguenoual / Pléneuf-Val-André / Saint-Alban.

Cette décision prescrivait au Conseil d'administration de :

« ... *poursuivre son action pour la sauvegarde de l'entité* « commune en sa qualité de collectivité territoriale de plein exercice dotée de la compétence PLU, notamment en prenant en compte le risque à cet égard que constituerait la réalisation du projet de fusion Lamballe / Planguenoual.

Cette fusion est intervenue dans des conditions qui peuvent être formellement légales en l'état actuel de la législation, mais qui ne peuvent qu'inquiéter – tout au moins interroger – les citoyens/électeurs qui constituent la population que nous représentons au titre de l'Urbanisme et de l'Environnement : la fusion a été approuvée par le Conseil municipal de Planguenoual en dépit de l'opposition de sa minorité, mais surtout en dépit du refus très majoritaire de la population à quelque mois des élections municipales exprimé dans des conditions que lui-même a reconnu valables, ... mais inopérantes !

Nous reviendrons, dans le cadre des 2^{ème} et 3^{ème} décisions spéciales qui vous seront présentées ci-après, sur la question de la consultation de la population par le Conseil municipal.

2-3 - La 3^{ème} décision spéciale adoptée par l'Assemblée générale de 2018 concernait la protection pérenne des arbres de la parcelle de l'ancien Grand Hôtel.

Il était donné au Conseil d'administration mandat de

- *de confirmer la demande faite par le président d'inscrire dans le Règlement de la parcelle la garantie « Espace Boisé classé (EBC) »,*
- *de solliciter dès à présent une modification du PLU à cet effet.*

Eiffage avait donné l'assurance que le projet « Amiral » respectait les arbres existants exactement dans les mêmes conditions que dans l'ancien projet Grand Emeraude, ce que le permis de construire et la réalisation en cours paraissent confirmer.

Toutefois, en tout état de cause, si dans le cadre d'une nouvelle modification du PLU la garantie « Espace Boisé Classé » ne pouvait être prise, la sauvegarde et le renouvellement de ces arbres seraient très compromises, rien ne s'opposant alors à ce que les propriétaires et copropriétaires des locaux et de l'espace « Amiral » décident leur suppression partielle ou totale.

Cette question se posera dans le cadre de la révision du PLU si, comme nous l'escomptons, celle qui a été adoptée en décembre 2015 est annulée en tout ou en partie.

III – Approbation des décisions ordinaires.

Après les délibérations sur le compte rendu d'activité présenté ci-dessus et sur le rapport de la trésorière, nous soumettrons à votre approbation les décisions ordinaires propres aux assemblées générales annuelles :

- l'approbation des rapports et des comptes, le quitus de leur mandat aux administrateurs et à la trésorière en cette qualité ;
- le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration ;
- le renouvellement des pouvoirs généraux du Conseil d'administration dans les termes habituels.

1^{ère} décision – Approbation des rapports et des comptes

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et en avoir délibéré, approuve son action et sa gestion pour l'exercice écoulé, et elle donne au Conseil d'administration quitus de sa gestion.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de la situation financière au 30 juin 2019 et du compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, d'où il résulte une perte dont le rapport de la Trésorière vous rend compte, après avoir décidé d'imputer cette perte sur la réserve générale, donne à la Trésorière quitus de sa gestion.

2^{ème} décision - Renouvellement du Conseil d'Administration.

Les mandats de Véronique FOURNEL, Georges FRANCOIS et Paul-Olivier RAULT viennent à expiration à la présente assemblée.

Ils ont bien voulu accepter de se représenter.

En outre nous avons reçu les candidatures de Chantal SEYES-Le TALLEC et d'Alain COURROYE.

Le renouvellement annuel du Conseil d'administration pouvant comporter 5 membres, le vote pourra se faire à main levée.

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale qui examinera les comptes clos au 30 juin 2022.

3^{ème} décision - Renouvellement des pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale renouvelle expressément tous les pouvoirs donnés au Conseil d'Administration pour faire toutes expertises et entreprendre toutes études notamment dans le domaine de l'urbanisme tant sur le plan technique que sur le plan juridique, afin d'être en mesure de faire des propositions ou des contre-propositions, de contester toute décision considérée comme illégale ou mal fondée, et d'entreprendre valablement toutes actions pour faire cesser toute violation des règles d'urbanisme et du PLU en vigueur ou des règles découlant des principes et objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le Rapport de présentation.

A cet effet, donne expressément pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Bureau, pour engager toutes actions amiables ou contentieuses et représenter l'association devant toutes instances administratives et devant toute juridiction civile pénale ou administrative.

Conformément aux statuts, le Président a tout pouvoir pour représenter l'association à l'égard des tiers d'une manière générale, et spécialement aux fins ci-dessus.

IV – Lignes d'action pour 2019 /2020.

Le Conseil d'administration mène son action dans l'accomplissement de la vocation de l'association telle qu'elle est fixée par les statuts et par l'agrément préfectoral dans tous les domaines relevant de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Il poursuit cette action en exécution des orientations et mandats que lui fixe l'Assemblée générale au cours des exercices successifs.

Nous soumettons cette année à votre discussion, et à votre approbation après les amendements que vous aurez décidé d'introduire, trois décisions spéciales concernant :

- la 1^{ère} concernant la procédure d'élaboration du projet « Amirauté – Cœur de station » ;
- la 2^{ème} concernant les questions à poser aux candidats lors des élections municipales de mars 2020 ;
- la 3^{ème} concernant la sauvegarde de la compétence Urbanisme / PLU des communes membres de « Lamballe Terre et Mer ».

4-1 – La redéfinition de la procédure d'élaboration du projet « Amirauté – Cœur de station ».

A maintes reprises au cours de ces deux dernières années, nous avons rappelé à la municipalité :

- que le projet « Amirauté – Cœur de station » devait être étudié suivant les règles propres à la législation et à la réglementation du Code de l'Urbanisme puisque ce projet impose une modification (le cas échéant une révision) du PLU, et qu'en application de ce code nous demandons à être associés à son élaboration dès le point de départ ;
- que le projet qui aura été établi devra être soumis à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) en vertu des règles générales et plus spécialement de l'avis qu'elle a donné le 29 octobre 2015 (voir notre courrier précité du 19 septembre 2018)

Ces rappels n'avaient apparemment jamais été entendus, ainsi qu'il résulte du compte rendu de l'activité du Conseil d'administration de l'exercice écoulé présenté plus haut.

Cependant nous avons pu nous réjouir à la lecture du numéro de nov./déc. 2018 du bimestriel *Pléneuf-Val-André magazine* dont nous reprenons ci-après quelques extraits pour ceux qui n'en auraient pas pris connaissance :

*« Le dossier de présentation (du document réalisé par le Cabinet Cibles et Stratégies) ... certainement pas assez précis sur le calendrier, avait généré de lourds malentendus que nous souhaitons lever, pour que chacun puisse se faire sa propre idée en toute connaissance de cause.... Nous souhaitons refaire le point de cet important dossier dans le présent numéro du magazine de notre ville.
... il s'agit de préciser que la mise en œuvre de cette « ambition » et cette « vision de Pléneuf-Val-André demain » réclamera du temps, beaucoup de temps...*

Commençons par les certitudes et le court terme.

La première concerne la maison Charner ; elle est l'âme de notre station, elle est un des éléments fondateurs de notre patrimoine. C'est notre devoir de le sauver. Mais pour cela il faut agir et vite, car depuis trop longtemps s'est perpétré le délit de non-assistance à bâtiment en danger.

La deuxième certitude tient à l'attachement unanime de nos concitoyens au parc de l'Amirauté et à la nécessité de garder ce poumon vert, expression souvent revenue dans les avis lors de la consultation publique.

Sur ces deux chantiers, la maison et le parc, nous voulons donc assumer pleinement nos responsabilités et ne pas tomber dans la facilité et une certaine forme d'irresponsabilité en repoussant encore une fois les décisions. C'est pourquoi nous proposerons au conseil municipal de lancer sans plus attendre un concours d'architectes pour la rénovation de la maison et de parc,

En conclusion, nous devons rappeler que ce dossier « du siècle » pour Pléneuf-Val-André doit se penser, s'imaginer et se réaliser sur le temps long terme. C'est un projet d'une décennie pour s'adapter à un monde qui bouge et qui bouscule nos repères ... ».

Toutefois :

- nous relevions que si la phase « des consultations pour finaliser le cahier des charges qui constituera le socle de ce concours (concours d'architectes) » nous donnait pleine satisfaction, la phase suivante dite « concours d'architecte » appelait une mise au point, ce que nous avons fait dans notre courrier du 30 mars 2019 ;
- le terme « concours d'architectes » nous avait justement quelque peu inquiétés, puisque les décisions prises par le Conseil municipal du 28 février dernier présentaient des modalités de mise en œuvre de ce « concours » étrangères à l'élaboration et à l'adoption d'un projet d'urbanisme telles qu'elles sont définies par le Code de l'Urbanisme.

Si, aujourd'hui, la mise en œuvre des décisions du 28 février est abandonnée, ce qui nous conduit à supposer que le Conseil municipal sera amené à revenir pour la suite de l'étude du projet au processus décisionnel formulé dans le dossier « Cœur de station », **il convient** :

- de rappeler les modalités de la concertation qu'il appartient au Conseil municipal d'arrêter et de mettre en œuvre pour la phase de la mise au point du « cahier des charges » pour la mission d'assistance du Conseil municipal pour l'élaboration et la formulation d'un projet qu'il devra mettre à l'enquête publique au titre de la modification du PLU ;
- de demander à la municipalité de présenter au public le « cahier des charges » (les données et les orientations) pour le cabinet qu'elle retiendra pour l'élaboration du projet, et le programme prévisionnel de son déroulement.

A cette fin, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le projet de décision spéciale suivant afin de la soumettre au vote après en avoir délibéré et retenu les amendements jugés utiles.

1^{ère} décision spéciale.

L'Assemblée générale, après qu'il ait été rappelé :

- que le Conseil municipal a décidé de lancer dès à présent l'étude de la partie « Amirauté : maison et parc » du grand projet « Cœur de station » esquissé au cours de l'été 2018 par consultation publique,
- qu'à cette fin a été publié dans le numéro nov./déc. du bimestriel *Pléneuf-Val-André* un dossier « *Cœur de station : une réflexion, une ambition, une direction, une planification* » qui précise clairement l'objet de l'étude à lancer et qui présente notamment les modalités de la première phase de cette étude dite « socle du cahier des charges »,

décide de donner mandat au Conseil d'administration :

- **de demander à la municipalité de confirmer l'objet de l'étude à lancer dès à présent pour le parc et le bâtiment de l'Amirauté suivant les orientations et les modalités de la 1^{ère} phase de cette étude dite « socle du cahier des charges » présentées dans le bimestriel de nov./déc. 2018 ;**
- **de lui rappeler les demandes faites de participer en concertation à cette étude suivant les prescriptions du Code de l'Urbanisme ;**
- **de publier le « cahier des charges » (données et orientations) pour le cabinet qu'elle aura à retenir pour l'assister dans l'élaboration et la formulation du projet et le programme prévisionnel de son déroulement.**

4-2 - Les questions à poser aux candidats aux élections municipales de mars 2020.

Comme nous l'avons fait pour toutes les élections précédentes, nous adresserons aux leaders des listes des candidats un questionnaire sur les points qui relèvent de notre compétence avec le même souci de totale transparence et de stricte neutralité.

Lors de l'assemblée générale du 16 août 2013 qui précédait les élections de 2014, nous étions au milieu de la longue période de révision du PLU.

Comme pour élections précédentes une question avait été posée sur la position des candidats à l'égard de la participation des citoyens à la vie démocratique de la commune, tant par l'intermédiaire des associations représentatives que par le débat public, qui est un problème général à prendre en tant que tel, mais qui en outre se posait localement dans le cadre de la révision du PLU et de l'appréciation des modes de concertation qu'i appartient au Conseil municipal d'établir comme le précise le Code de l'Urbanisme.

Les autres questions devaient porter sur les grands chapitres du PLU à réviser.

Actuellement, les orientations que le Conseil d'administration vous propose pour le questionnaire qu'il y aura lieu d'établir lorsque les listes et les grandes lignes de chacune seront connues sont les suivantes.

1- La question de l'articulation entre démocratie représentative et démocratie participative se pose toujours ; mais il n'y a sans doute pas lieu de revenir sur les modalités de la concertation pour les questions locales relevant de l'Urbanisme et de l'Environnement.

En revanche, c'est sur le plan général qu'il faut sans doute demander de se prononcer aux élus et à ceux qui se proposent de le devenir :

- dans un souci général **de simplification des procédures** au double objectif de clarté et de rapidité, le législateur est conduit à réduire le champ des consultations du public, ce souci étant très largement partagé par les maires dans le domaine de l'Urbanisme, et par un plus large milieu de décideurs dans le domaine de l'Environnement ;
- cependant les débats publics du printemps dernier très ouverts à des milieux divers ont révélé un plus grand désir des citoyens sans titre politique à être associés aux décisions de ceux qui en ont tant sur le plan local que sur le plan national.

2 - La question de la fonction et de la place de la commune en tant que collectivité locale dans l'organisation territoriale nationale, et la question liée du pouvoir du maire et du Conseil municipal, qui font l'objet de la 3^{ème} décision spéciale, paraît être aujourd'hui la question la plus importante des questions à poser aux candidats : quelle est leur position à l'égard de l'exercice de la compétence PLU ?

3 - Pour les grands projets d'urbanisme de la commune, c'est certainement **sur le projet « Amirauté - Cœur de station » qu'il conviendra de poser des questions.**

Toutefois ne devront pas être oubliées les questions relevant du quotidien en dépendance des équipements et des réglementations de leur usage, telle celle de la circulation, au premier plan aujourd'hui la question de la circulation des vélos.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le projet de décision spéciale suivant afin de le soumettre au vote après en avoir délibéré et retenu les amendements et adjonctions jugés utiles.

2^{ème} décision spéciale.

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, fixe comme suit au Conseil d'administration les orientations à retenir pour établir dans les meilleurs délais utiles le questionnaire à soumettre aux candidats aux élections municipales :

- **sauvegarde du pouvoir PLU du Conseil municipal dans les finalités présentées par la 3^{ème} décision spéciale ;**
- **consultation de la population, tant sur les projets relevant de l'Urbanisme et de l'Environnement suivant les règles que la loi impose, telle la consultation/ concertation sur le projet « Amirauté », que sur la place et le rôle de la commune dans l'organisation territoriale, dont la loi à ce jour laisse l'appréciation au maire et au Conseil municipal.**

4-3 – La sauvegarde de la compétence Urbanisme/PLU des communes membres de « Lamballe Terre et Mer ».

Le motif déterminant de l'action que l'AVA a menée depuis octobre 2015 a été la sauvegarde de la compétence PLU qui est le socle du pouvoir décentralisé que la loi de 1983 a donné au Conseil municipal, c'est-à-dire de la sauvegarde de l'entité « commune – collectivité territoriale » dont la Constitution garantit le libre exercice (1).

Mais tout pouvoir a ses limites. La décentralisation de 1983 n'a pas fixé ces limites ni dans leur objet précis, ni dans leur champ, et la Constitution n'évoque qu'une règle très générale d'adéquation au titre de la « subsidiarité ».

(1) Sur cette question nous avons été amenés à établir récemment un document *InfoAVA/mail* (n°70) pour apporter au public un complément d'information à un article paru dans le numéro *Ouest-France* du 22 juillet sur le rejet par le Tribunal administratif de notre requête en annulation de l'arrêté préfectoral qui a créé la communauté « Lamballe Terre et Mer ».

Cet article informait ses lecteurs que la demande de l'AVA d'annuler l'arrêté préfectoral avait été rejeté une deuxième fois en appel, sans que soit précisé les motifs d'intérêt général qui l'ont amenée à engager cette action contentieuse en parfaite cohérence avec les décisions constantes du Conseil municipal de notre commune.

Nous avons transmis à *Ouest-France* pour publication une lettre apportant un complément d'information à ses lecteurs sur ce rejet, et précisant qu'en revanche l'AVA avait obtenu par une disposition d'une loi du 17 juin 2017 répondant au motif principal de sa requête contentieuse.

Ouest-France n'ayant pas répondu à notre demande, nous avons décidé de publier un numéro *InfoAVA/mail* reprenant les informations dont nous avons souhaité la publication par la presse en les explicitant et en mettant l'accent sur le motif le plus déterminant de notre action, la sauvegarde de la compétence PLU de notre commune.

Dès la loi de décentralisation de 1983, il est apparu que les innombrables petites communes, du fait de leur structure territoriale, de leur population et de leurs moyens, n'étaient pas en mesure d'exercer la compétence d'organisation et d'équipement de leur circonscription. Le législateur a tenté à diverses reprises de régler le problème en encourageant leur regroupement.

Ces tentatives ayant échoué, et, en outre, la compétence d'organisation et d'équipement du territoire communal ayant beaucoup évolué en fonctions organisationnelles et en complexités juridiques et opérationnelles, la solution finalement retenue a été de créer des communautés pour recevoir de leurs communes membres la compétence dite aujourd'hui Pan Local d'Urbanisme (PLU).

A cette fin, il était nécessaire d'établir une couverture totale du territoire national, et tel était l'objet de la loi NOTRe.

Or le législateur a porté exclusivement son attention sur un découpage départemental en communautés de communes assurant très exactement cette couverture intégrale sans vides ni chevauchements. Le Sénat en particulier s'est attaché au principe de « proximité » dans la définition des périmètres dans la définition des périmètres des territoires communautaires à établir. C'est ainsi que pour limiter la distance d'un point à un autre les plus éloignés d'un territoire communautaire il a obtenu que le nombre minimum d'habitants de ce territoire soit ramené de 20.000 à 15.000 avec des dérogations jusqu'à un minimum de 5.000 pour les secteurs à faible densité d'habitation (voir *InfoAVA/mail* n°70 et le texte abrégé n°70 bis).

Dans ce souci, l'objectif d'établir des périmètres permettant au Conseil communautaire d'exercer au mieux la compétence PLU a été complètement oublié.

Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) avait pourtant très bien précisé la notion de « bassin de vie », référence essentielle à la définition d'un périmètre *Plan Local d'Urbanisme* (voir *DocAVA n°03-15* du 31 octobre 2015).

Cette notion n'a été introduite ni dans la loi NOTRe, ni dans l'Instruction du Gouvernement aux préfets, ni au niveau de la mise en œuvre par le préfet des Côtes d'Armor dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté le 15 octobre 2015, constitué de quelques très grandes communautés dont l'étendue géographique et la structure socio-économique est inapte à exercer valablement la compétence PLU.

Appuyé par les avis des conseillers départementaux restés étrangers au concept « bassin de vie », a maintenu jusqu'au Schéma final, à quelques aménagements marginaux près, en dépit des avis défavorables de nombreux Conseils municipaux (voir *InfoAVA/mail* n° 70/70bis).

Il ne restait plus à l'AVA que la voie contentieuse. En effet, si à chaque consultation le Conseil municipal de Pléneuf-Val-André a voté à la quasi-unanimité contre le SDCI établi par le préfet, il n'a pas cru pouvoir aller jusqu'à un recours en annulation de l'arrêté préfectoral qui a créé la communauté « Lamballe Terre et Mer », alors que lorsque nous avons engagé notre recours nous escomptions que le Conseil municipal prendrait notre relai et nous permettrait de nous en retirer.

Aucune autre commune membre de « Lamballe Terre et Mer » n'ayant de son côté engagé de recours en annulation, nous avons dû poursuivre notre action d'intérêt général en notre qualité d'association représentative dans le domaine dont il s'agit.

Dans ces conditions nous savions que, malgré la force de nos arguments, le tribunal administratif risquait fort de considérer que, finalement, le défaut de recours en annulation de l'arrêté préfectoral pouvait signifier consentement et que dès lors les arguments que lui présentait le préfet pouvaient être retenus.

En revanche, comme nous l'avons écrit dans le n°62 de *La Lettre de l'AVA*, la validité de notre argumentation a été reconnue d'abord par le président de l'Assemblée Nationale, puis par le ministre concerné et par le Gouvernement : un article de loi du 27 janvier 2018 soumet seulement les communes d'une même communauté à un SCOT commun, ce qui fait disparaître la vocation initiale de la communauté de communes qui était l'exercice de la compétence PLU.

Dans *La Lettre de l'AVA* n°62, nous intitulions

« Le transfert de la compétence Urbanisme/PLU de la commune à la communauté « Lamballe Terre et Mer » renvoyée sine die ».

Nous savions que ce renvoi à plus tard de l'ambition communautaire d'exercer cette compétence ne serait que de courte durée. Elle est revenue encore plus tôt que nous ne l'attendions (a priori au lendemain des élections municipales de 2020) : il y a quelques mois la communauté a tenté d'obtenir le transfert de cette compétence d'une manière quasi-inopinée, cette tentative n'a échoué que de justesse par le vote négatif du Conseil municipal de notre commune.

La sauvegarde de la compétence PLU de notre commune n'est que la 1^{ère} étape de l'action à mener.

On ne peut en effet s'en tenir à cet objectif de sauvegarder cette compétence à chacune des communes membres de « Lamballe Terre et Mer », alors que les plus nombreuses - sinon toutes sinon Lamballe – n'ont pas la structure territoriale, le caractère socio-économique et les moyens nécessaires à l'exercer utilement.

Nous avons posé cette question dans le n°64 de *La Lettre de l'AVA* à laquelle nous renvoyons :

« Peut-on se satisfaire d'appartenir à une communauté de communes privée durablement de la compétence Plan Local d'Urbanisme ? »

C'est dans la recherche d'une réponse à cette question que l'Assemblée générale avait donné mandat l'année dernière au Conseil d'administration par la 2^{ème} décision spéciale de *« ...poursuivre son action pour la sauvegarde de l'entité « commune en tant que collectivité territoriale de plein exercice dotée de la compétence PLU », notamment en prenant en compte le risque à cet égard que constituerait la réalisation du projet de fusion Lamballe / Planguenoual ».*

Or cette fusion est intervenue dans des conditions que nous venons de vous présenter dans le compte rendu d'activité de l'exercice écoulé.

La solution de reconstituer une communauté apte à exercer la compétence PLU pourrait-elle revenir un objectif réaliste après les prochaines élections municipales du secteur Penthièvre / Pays de Matignon ?

C'est d'autant moins probable que le Gouvernement paraît exclure la remise en cause des périmètres des SDCI.

Dès lors la solution à laquelle nous appelons la réflexion (voir *InfoAVA/mail* n°70 in fine) pourrait être de remettre en cause l'hypothèse d'un transfert en bloc à la communauté de la compétence PLU de chacune des communes membres de « Lamballe Terre et Mer » puisque seule désormais s'impose à ce niveau la compétence SCOT.

Ainsi deux séries d'action seraient à mener au cours de l'exercice 2019/2020 :

- d'abord auprès de nos élus municipaux et de ceux qui seront candidats déclarés à le devenir pour les persuader en l'état actuel de la législation de s'opposer après les élections de mars 2020 au transfert de la compétence PLU à « Lamballe Terre et Mer », sauf à reconsidérer la question lorsque la loi NOTRe aura été amendée et complétée comme le Chef de l'Etat s'est engagé auprès des maires à le faire ;
- ensuite auprès des parlementaires et de leur entourage technique et d'opinion pour contribuer à l'élaboration de la législation réformant et complétant la loi NOTRe en vue de rétablir et conforter les pouvoirs des maires et des conseiller municipaux.

A cette fin, le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale le projet de décision spéciale suivant pour le soumettre au vote après en avoir délibéré et retenu les amendements jugés utiles.

3^{ème} décision spéciale.

L'Assemblée générale, après qu'il ait été rappelé que :

- l'action contentieuse requérant l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a créé la communauté « Lamballe Terre et Mer » au motif principal de l'étendue du périmètre et de son hétérogénéité socio-économique qui le rend inapte à exercer d'une manière satisfaisante l'exercice de la compétence PLU et l'échec de cette action ;
- en revanche le succès obtenu à la suite de l'action menée au niveau national par une disposition législative adoptée dans le cadre d'une loi en date du 27 janvier 2017 qui soumet seulement les communes membres d'une communauté à un SCOT commun ;
- la donne nouvelle ainsi apparue dans la législation NOTRe qui permet de reconsidérer l'action à mener en vue de la sauvegarde de la compétence PLU au niveau de la commune prise individuellement ou collectivement par un regroupement apte à l'exercice de cette compétence ;
- l'action à mener par l'AVA ne relève plus du contentieux mais de contacts d'information et de réflexion avec nos élus municipaux et locaux directement ou par leur environnement technique et médiatique pour lesquels tous les sociétaires ont un rôle à jouer ;

décide de donner mandat au Conseil d'administration :

- **d'intervenir auprès de nos élus municipaux et des candidats à le devenir pour qu'ils prennent en compte dans leur campagne la nécessité en l'état actuelle de la législation de s'opposer dès l'ouverture de la nouvelle mandature de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté « Lamballe Terre et Mer » ;**
- **d'intervenir et de susciter des interventions auprès de nos élus parlementaires et de leur environnement technique et médiatique ainsi que de la presse d'opinion sur l'organisation politique du territoire national afin de sauvegarder et valoriser l'entité « commune – collectivité territoriale de plein exercice » sous l'autorité du maire.**

Pour le Conseil d'administration,
le président